|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/ADN/58 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  27 septembre 2021  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Comité d’administration de l’Accord européen relatif   
au transport international des marchandises dangereuses   
par voies de navigation intérieures (ADN)**

**Vingt-sixième session**

Genève, 27 août 2021

Rapport du Comité d’administration de l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures   
sur sa vingt-sixième session[[1]](#footnote-2)\*

Table des matières

*Paragraphes Page*

I. Participation 1−3 3

II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour) 4 3

III. État de l’Accord européen relatif au transport international des marchandises   
dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)   
(point 2 de l’ordre du jour) 5 3

IV. Questions relatives à la mise en œuvre de l’ADN (point 3 de l’ordre du jour) 6−12 3

A. Sociétés de classification 6−7 3

B. Autorisations spéciales, dérogations et équivalences 8−9 3

C. Notifications diverses 10−11 4

D. Autres questions 12 4

V. Travaux du Comité de sécurité (point 4 de l’ordre du jour) 13−14 4

VI. Programme de travail et calendrier des réunions (point 5 de l’ordre du jour) 15 4

VII. Questions diverses (point 6 de l’ordre du jour) 16 4

VIII. Adoption du rapport (point 7 de l’ordre du jour) 17 4

I. Participation

1. Le Comité d’administration de l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) a tenu sa vingt-sixième session à Genève, le 27 août 2021, sous la présidence de M. H. Langenberg (Pays-Bas) et la vice-présidence de M. B. Birklhuber (Autriche). Des représentants des Parties contractantes ci-après ont pris part aux travaux de la session : Allemagne, Autriche, Belgique, Fédération de Russie, France, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Slovaquie et Suisse.

2. Le Comité d’administration a noté que les représentants des Parties contractantes participant à la session avaient été accrédités et que le quorum nécessaire pour prendre des décisions − soit la moitié des Parties contractantes − était atteint.

3. Conformément au paragraphe 2 de l’article 17 de l’ADN, et comme suite à une décision du Comité (ECE/ADN/2, par. 8), un représentant de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) a également pris part à la session en qualité d’observateur.

II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour)

*Documents :* ECE/ADN/57 et Add.1

4. Le Comité d’administration a adopté l’ordre du jour établi par le secrétariat.

III. État de l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (point 2 de l’ordre du jour)

5. Le Comité d’administration a noté que le nombre de Parties contractantes demeurait inchangé, soit 18 : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, France, Hongrie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suisse et Ukraine.

IV. Questions relatives à la mise en œuvre de l’ADN   
(point 3 de l’ordre du jour)

A. Sociétés de classification

*Document :* ECE/ADN/2021/1 (Allemagne)

6. Le Comité d’administration a pris note des renseignements fournis par l’Allemagne dans le document officiel ECE/ADN/2021/1, disponible sur le site Web de la CEE.

7. Le Comité d’administration a rappelé que toutes les sociétés de classification ADN recommandées devaient faire valoir directement auprès de lui leur certification, établie conformément à la norme EN ISO/IEC 17020:2012 (à l’exception du paragraphe 8.1.3).

B. Autorisations spéciales, dérogations et équivalences

*Document :* ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2021/20 (Pays-Bas)

*Document informel :* Document INF.3 de la trente-huitième session du Comité de sécurité de l’ADN (Pays-Bas)

8. Après avoir rappelé les résultats du débat (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.2/78, par. 14) du Comité de sécurité concernant la demande de l’autorité compétente des Pays-Bas de délivrer, conformément au paragraphe 1.5.2, une autorisation spéciale pour le transport du No ONU 1288, Huile de schiste, par bateau-citerne, le Comité d’administration a décidé de reporter l’examen de cette question à la prochaine session, en janvier 2022. Le représentant des Pays-Bas s’est porté volontaire pour soumettre une demande actualisée pour examen à ladite session.

9. Il a été rappelé que le texte des autorisations spéciales, accords spéciaux, dérogations et équivalences, ainsi que les informations sur leur situation, et le texte des notifications pouvaient être consultés sur le site Web du secrétariat de la CEE à l’adresse suivante : <https://unece.org/special-authorizations> et <https://unece.org/equivalences-and-derogations>.

C. Notifications diverses

*Document informel :* INF.1 (Pays-Bas)

10. Le Comité d’administration a pris note des statistiques relatives aux examens communiquées par les Pays-Bas.

11. Il a été rappelé aux Parties contractantes qui ne l’avaient pas encore fait de communiquer au secrétariat leurs spécimens d’attestation d’expert et leurs statistiques relatives aux examens portant sur l’ADN.

D. Autres questions

12. Le Comité a invité les pays qui ne l’avaient pas encore fait à vérifier les coordonnées de leurs autorités compétentes et, si nécessaire, à agréer les sociétés de classification de la liste recommandée, conformément aux dispositions du paragraphe 1.15.2.4 du Règlement annexé.

V. Travaux du Comité de sécurité (point 4 de l’ordre du jour)

13. Le Comité d’administration a pris note des travaux du Comité de sécurité tels que présentés dans le rapport sur sa trente-huitième session, qu’il a approuvé sur la base du projet de rapport établi par le secrétariat (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2021/R.3 et Add.1 à 5 et ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2021/R.4 et Add.1 et 2) et adopté par le Comité de sécurité lors de la lecture du rapport (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/78).

14. Le Comité a décidé d’examiner en bloc à sa vingt-septième session, le 28 janvier 2022, les propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2023, telles qu’elles sont présentées à l’annexe I du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/78/Add.1, ainsi que tous les autres projets d’amendements adoptés en 2020 et 2021 qu’il n’avait pas encore approuvés.

VI. Programme de travail et calendrier des réunions   
(point 5 de l’ordre du jour)

15. Le Comité d’administration a noté que sa prochaine session s’ouvrirait le 28 janvier 2022 à midi et que la date limite de soumission des documents pour cette réunion était le 29 octobre 2021.

VII. Questions diverses (point 6 de l’ordre du jour)

16. Aucune question n’a été soulevée au titre de ce point de l’ordre du jour.

VIII. Adoption du rapport (point 7 de l’ordre du jour)

17. Le Comité d’administration a adopté le rapport sur sa vingt-sixième session sur la base d’un projet établi par le secrétariat et distribué aux participants pour approbation après la session.

1. \* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/58. [↑](#footnote-ref-2)